

## COMMISSION DE LA TRANSPARENCE Avis 8 janvier 2014

INLYTA 3 mg, comprimé pelliculé

B/28 (CIP: 34009 275 472 0 1) B/56 (CIP: 34009 275 473 7 9)

INLYTA 7 mg, comprimé pelliculé

B/28 (CIP: 34009 275 474 3 0) B/56 (CIP: 34009 275 476 6 9)

#### Laboratoire PFIZER

DCI	axitinib
Code ATC (2013)	L01XE17 (inhibiteur des protéines kinases)
Motif de l'examen	Inscription
Liste(s) concernée(s)	☑ Sécurité Sociale (CSS L.162-17) ☑ Collectivités (CSP L.5123-2)
Indication(s) concernée(s)	« Traitement des patients adultes atteints de cancer du rein avancé (RCC) après échec d'un traitement antérieur par sunitinib ou cytokine »

# 01 Informations administratives et reglementaires

AMM (procédure)	26 août 2013
Conditions de prescription et de délivrance / statut particulier	Liste I Médicament nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement Médicament soumis à prescription hospitalière Prescription réservée aux spécialistes et services de cancérologie et d'oncologie médicale

## 02 CONTEXTE

Il s'agit de la mise à disposition de deux nouveaux dosages d'INLYTA à 3 mg et 7 mg d'axitinib, en complément des deux présentations déjà inscrites (INLYTA 1 mg et INLYTA 5 mg). Ces nouveaux dosages permettent d'améliorer l'administration de l'axitinib en cas d'adaptations posologiques prévues dans l'AMM à 7 mg par prise deux fois par jour en cas de bonne tolérance ou à 3 mg par prise deux fois par jour si une réduction de dose était nécessaire (cf. RCP).

## 03 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Considérant l'ensemble de ces données et informations et après débat et vote, la Commission estime :

### 03.1 Service Médical Rendu

La Commission considère que le service médical rendu par INLYTA dans le traitement du cancer du rein après échec d'un traitement antérieur par sunitinib ou cytokine <u>est important</u>.

La Commission donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités dans l'indication et aux posologies de l'AMM.

#### ▶ Taux de remboursement proposé : 100 %

### 03.2 Amélioration du Service Médical Rendu

Ces spécialités sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V, inexistante) par rapport aux autres présentations déjà inscrites.

# **04** RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

#### **D** Conditionnements

Ils ne sont pas adaptés aux conditions de prescription.

La Commission rappelle que conformément à ses délibérations en date du 20 juillet 2005, elle recommande pour les traitements d'une durée d'un mois, une harmonisation de la taille des conditionnements à 30 jours de traitement et par conséquent des conditionnements à 90 jours pour les traitements d'une durée de trois mois.